

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 24/67/CEE de la Commission, du 14 février 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 409/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/126/CEE :

Directive de la Commission, du 31 janvier 1967, portant fixation du rythme de suppression de l'impôt de fabrication (sovrimposta di confine) appliqué à l'importation par la République italienne sur certains produits contenant de l'alcool en provenance des autres États membres 411/67

67/127/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} février 1967, autorisant la République française à prendre certaines mesures en faveur du stockage privé dans le secteur de la viande de volaille 412/67

67/128/CEE :

Décision de la Commission, du 3 février 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe) 414/67

67/129/CEE :

Décision de la Commission, du 7 février 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie 416/67

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

67/130/CEE :

Communication concernant une notification IV/3.778 en vertu de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 418/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 419/67

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 419/67

67/131/CEE :

Avis de concours n° CEE/725/A (un administrateur principal) 421/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/132/CEE — 67/134/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n°s 480, 490 et 505) 423/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 24/67/CEE DE LA COMMISSION du 14 février 1967 portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. - Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 28 février 1967
en U.C./100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	3,202	2,502
07.03 ex A (II)	nihil	3,202	2,402
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	19,356	19,356
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	27,687	27,687
ex 15.07 (A) (II)	nihil	14,555	14,555
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	7,278 ⁽²⁾	7,278 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	11,644 ⁽²⁾	11,644 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	1,164 ⁽²⁾	1,164 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1967

portant fixation du rythme de suppression de l'impôt de fabrication (sovrimposta di confine) appliqué à l'importation par la République italienne sur certains produits contenant de l'alcool en provenance des autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/126/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

vu la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽¹⁾ relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité,

considérant que la République italienne applique en vertu du décret-loi du 3 décembre 1953, n° 879, transformé en loi du 31 janvier 1954, n° 3, un impôt de fabrication (sovrimposta di confine) s'élevant actuellement, à la suite de l'entrée en vigueur du décret-loi du 30 juillet 1964, n° 610, (Gazzetta Ufficiale n° 186 du 30 juillet 1964), à 60.000 Lit. par hl d'alcool pur, sur les alcools dénaturés importés en

l'état ou contenus dans des produits importés ; que, à la date d'entrée en vigueur du traité, ledit impôt s'élevait à 46.000 Lit. par hl d'alcool pur ;

considérant que cette taxe frappe tous les produits importés contenant de l'alcool ; que sont notamment frappés les produits pour lesquels — même s'ils étaient progressivement exonérés de ladite taxe et même s'ils contenaient de l'alcool non dénaturé — tout danger de récupération de l'alcool serait exclu pour des raisons d'ordre économique ; que, pour ces derniers produits, il y a lieu de remarquer que, si la récupération de l'alcool non dénaturé est exclue, à plus forte raison doit être exclue la récupération de l'alcool dénaturé ; que, dès lors, pour les mêmes produits, sont inopérantes les questions de savoir si l'alcool contenu est dénaturé et si le degré de dénaturation est suffisant ; que le traitement fiscal des importations de ces produits ne peut donc dépendre de la question de savoir s'ils contiennent un alcool dénaturé conformément aux dispositions italiennes ; que, dans la mesure où les produits italiens qui leur sont similaires peuvent ne pas supporter la taxe susmentionnée grâce à l'exonération dont bénéficient les alcools dénaturés (conformément à la législation italienne) qui sont uti-

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

lisés en l'occurrence, l'on est en présence d'une différenciation de régime fiscal défavorable aux produits importés ; qu'en conséquence, et abstraction faite du jugement qu'il y a lieu de porter sur le régime fiscal des importations d'alcool dénaturé et des autres produits contenant de l'alcool, il faut constater que, pour les produits susvisés, la taxe en cause est une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation du fait qu'elle ne frappe que les produits importés ;

considérant que, pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité, prévoyant que ces taxes soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'impôt de fabrication (sovrimposta di confine) perçu par la République italienne sur les produits contenant de l'alcool qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation des marchandises, sera supprimé par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957 de façon que le total de ces réductions atteigne 85 % du taux précité au 1^{er} juillet 1967 et 100 % du taux précité au 1^{er} juillet 1968.

Article 2

Sont exclus de l'application de la présente directive les produits qui, lorsqu'ils sont fabriqués en Italie pour être écoulés sur le marché national, le sont exclusivement à partir d'alcool non dénaturé.

Sont exclus de l'application de la présente directive les produits importés pour lesquels, en raison de la différence entre les charges fiscales grevant l'alcool dénaturé et l'alcool non dénaturé, il y a un danger réel de récupération de l'alcool incorporé dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas dénaturé. Cette disposition s'applique aux produits contenant de l'alcool non dénaturé ou dénaturé, à l'exception de ceux qui contiennent de l'alcool dénaturé conformément aux prescriptions italiennes.

Article 3

La présente directive est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1967

autorisant la République française à prendre certaines mesures en faveur du stockage privé dans le secteur de la viande de volaille

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/127/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

considérant que, par lettre du 22 décembre 1966, le gouvernement de la République française a demandé à la Commission d'être autorisé à prendre des mesures en faveur du stockage privé de la viande de volaille ;

considérant que la situation actuelle en France dans le secteur des poulets est caractérisée par une offre dont le volume dépasse largement la demande, ainsi que par des prix extrêmement bas ; qu'ainsi, dans l'espace de deux mois, les prix aux halles de Paris se sont sensiblement dégradés en passant de 3,50 FF/kg poids vif le 14 novembre 1966, à 2,20 FF/kg le 7 janvier 1967 ; que, par suite de cette évolution, les abattoirs se trouvent dans une situation financière difficile qui a déjà provoqué des faillites et qui les empêche, notamment, de régler

aux producteurs les prix fixés par contrat ; que ces derniers prix se situent en général autour de 2,30-2,40 FF/kg poids vif, alors que les prix réels payés actuellement aux producteurs ne dépassent que difficilement 2,00 FF/kg poids vif ; qu'en outre, des stocks de poulets de chair, dont le volume excède largement celui des stocks normaux, se sont constitués ;

considérant que les possibilités d'écoulement de ces produits à l'étranger sont très réduites, tant sur les marchés des États membres que sur ceux des pays tiers ;

considérant que les graves difficultés évoquées ci-dessus sont susceptibles de persister aussi longtemps que n'interviennent pas des mesures adéquates ; que ces difficultés touchent plus particulièrement certaines régions de France, dans l'économie desquelles l'aviculture occupe une place importante, et notamment la Bretagne, la Vendée, le Sud du bassin parisien et le Sud-Ouest ;

considérant que le financement du stockage privé des poulets abattus, envisagé par le gouvernement français, semble constituer la mesure la plus adéquate pour rééquilibrer la situation puisqu'il permet le report de l'écoulement des stocks, tout en n'apportant qu'un minimum de perturbations au fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette mesure est susceptible de contribuer à l'adaptation du secteur en question à l'économie du marché commun ; que, d'autre part, une adaptation à plus long terme pourra être assurée pour autant que de besoin par des initiatives professionnelles et interprofessionnelles ;

considérant qu'il est indiqué d'assortir l'autorisation de conditions destinées à assurer que le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés instituée par le règlement n° 22 ne soit pas entravé ; qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment que le produit stocké doit présenter les meilleures garanties sur les plans qualitatif et sanitaire ; qu'il convient, en outre, de limiter le financement au montant nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par le stockage dans des conditions normales et à la quantité de produits dont l'écoulement échelonné avant le 1^{er} juillet 1967, date retenue pour l'entrée en vigueur du régime de marché unique, est possible,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à financer, sous forme d'avances remboursables dans un délai

maximum de trois ans et conformément aux dispositions suivantes, le stockage privé de poulets abattus, pour un maximum de 5.000 tonnes.

Article 2

Peuvent seules bénéficier du financement visé à l'article 1^{er}, les entreprises :

— dont les établissements répondent aux normes d'agrément et d'ordre sanitaire en vigueur en France, en matière de stockage de poulets abattus, et

— qui s'engagent à écouler de façon échelonnée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1967 le produit stocké.

Article 3

1. Peut seul être financé le stockage :

— dont la durée n'est pas inférieure à cinq semaines,

— de poulets répondant à la qualification française de « poulets éviscérés, congelés, première qualité », entrés en stock avant le 25 mai 1967.

2. Le financement est accordé pour une période de stockage n'excédant pas vingt semaines ; il est limité aux frais réels supportés avant le 1^{er} juillet 1967 par les stockeurs du fait du stockage et ne peut dépasser un montant de 0,021 FF par kilo par semaine, destiné à couvrir les frais d'entreposage, d'entretien et d'agios journaliers, et augmenté d'un montant maximum de 0,15 FF par kilo, destiné à couvrir les frais d'entrée, de congélation et de sortie de stocks, ainsi que les autres frais fixes.

Article 4

La République française communique à la Commission les mesures prises en vertu de la présente décision, et notamment celles relatives à l'organisation du stockage et celles relatives au contrôle.

Article 5

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/128/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant, notamment, les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 170 tonnes au droit de 1 % pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun,

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de bourre de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 aurait dû être rétabli dans le cadre de l'article 28 si, au 2 mars 1966,

le Conseil avait constaté que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ; qu'aucune décision du Conseil n'est intervenue à la date précitée et que l'état d'avancement de l'examen par le Conseil desdites conditions permet d'estimer qu'il est improbable qu'une décision interviene avant la fin de l'année 1967 ;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 du protocole n° IX précité restent en vigueur aussi longtemps qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue ; que, dès lors, il convient de donner à la république fédérale d'Allemagne la possibilité de couvrir ses besoins propres par des importations en provenance de pays tiers dans le cadre d'un contingent tarifaire dans la mesure où les conditions fixées par le protocole n° IX, premier paragraphe, sont remplies ;

considérant que les fils de bourre de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, encore provisoirement réduit à 5 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur et se référant aux fils entièrement de bourre de soie, non conditionnés pour la vente au détail, sans distinction de destination, sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (10 mois)
Production				nulle			
Importations en provenance de :							
— pays tiers	288,4	236,4	236	202,8	172,2	166	147
— la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	49,9	38,5	32,7	28

que les exportations totales ne peuvent être prises en considération étant donné qu'elles sont relatives à des fils de bourre de soie mélangés avec d'autres matières textiles ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune autre production de fils

de bourre de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont pas en mesure de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son

approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de bourre de soie en cause se trouvent en forte concurrence avec des produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi, la concurrence au niveau des produits finis serait de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une réunion de consultation, comportant, notamment, la participation des producteurs et des consommateurs communautaires des produits en cause, s'est tenue dernièrement ; qu'au cours de cette réunion, la république fédérale d'Allemagne a déclaré que 20 % de ses besoins totaux en fils entièrement de bourre de soie sont destinés au tissage et que 80 % sont destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les importations totales, égales aux besoins totaux en fils de bourre de soie, ont enregistré un recul continu de 1960 à 1965 ; que le chiffre de

175 tonnes atteint par les importations totales durant les dix premiers mois de 1966 permet d'estimer que ce recul a fait place à une reprise des importations en cause, puisqu'une extrapolation de ces importations les situe à 210 tonnes pour toute l'année 1966, soit le niveau déjà atteint en 1964 ; qu'en égard à cette tendance, il est permis d'estimer que les importations totales de fils entièrement en schappe, non conditionnés pour la vente au détail, sans distinction de destination, pourront atteindre 230 tonnes environ pour l'année 1967 ; que, par ailleurs, les importations en provenance des autres États membres ont marqué un recul constant depuis 1962 jusqu'en 1965 mais dans une proportion moindre, en général, que celles en provenance de pays tiers et que, par ailleurs, la reprise globale constatée pour les dix premiers mois de 1966 s'est effectuée à un rythme sensiblement égal tant en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers que celles en provenance des États membres ; qu'ainsi, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres et imputable au contingent tarifaire n'est à craindre ; que, compte tenu de la proportion de 80 % précitée, les besoins d'importation en 1967 de l'État membre demandeur pour les fils entièrement de bourre de soie, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, se situeront donc à 180 tonnes environ ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, l'Italie, pratiquement seul État fournisseur, a déclaré que sa production actuelle lui permet de prendre part, en 1967, pour une quantité de 50 tonnes, à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dans les qualités destinées à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ; que les besoins annuels d'importations en provenance de pays tiers se situeront donc à 130 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les fils en cause d'un droit égal à 25 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 1,25 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison, notamment, de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,25 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire, de fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabri-

cation de fils à coudre entièrement de schappe, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 130 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/129/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphes 3 et 4 et 29 ;

vu ses décisions des 6 mai ⁽¹⁾ et 29 septembre 1966 ⁽²⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit

de 8,2 % pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position n° ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun ;

vu la note verbale du 15 décembre 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a fait valoir que le contingent tarifaire était totalement épuisé à la date du 29 novembre 1966 et a demandé que le volume de ce contingent tarifaire soit augmenté de 700 tonnes, volume égal aux importations du 1^{er} décembre 1965 au 31 mars 1966 ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 90 du 17. 5. 1966, p. 1396/66.

⁽²⁾ JO n° 194 du 28. 10. 1966, p. 3331/66.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une $\times$ le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une $\times$ le carré correspondant) :

MASCULIN	FÉMININ	CÉLIBATAIRE	MARIÉ(E)	VEUF(VE)	DIVORCÉ(E)	SÉPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques : (soulignez la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

.....

21. Décorations et titres :

.....

22. Activités sociales et sportives :

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....

(Date)

.....

(Signature)

	(en tonnes)					
	1961	1962	1963	1. 4. 1964 — 31. 3. 1965	1. 4. 1965 — 31. 3. 1966	1. 4. 1966 — 31. 3. 1967
Importations en provenance de pays tiers	1.420	1.733	1.207	1.409	2.000	
dont :						
— 2 ^e trimestre				452	642	383
— 3 ^e trimestre				207	159	302
— 4 ^e trimestre				244	633	
— 1 ^{er} trimestre				506	566	

considérant que, depuis la décision de la Commission du 29 septembre 1966 portant prorogation et augmentation du volume du contingent tarifaire pour les poissons en cause, octroyé à la république fédérale d'Allemagne, aucun élément nouveau n'a pu être relevé permettant de conclure que les industries de salaison françaises auront, du moins pour le moment, des possibilités de fourniture à l'État membre demandeur, situation confirmée par le gouvernement français ; qu'en conséquence, et eu égard à l'épuisement du contingent tarifaire au 29 novembre 1966, il paraît justifié d'augmenter le volume contingentaire ; qu'il ressort des données statistiques et de l'épuisement rapide du contingent tarifaire déjà octroyé que les besoins d'importation de l'État membre demandeur pendant toute la période contingentaire en cours devraient atteindre un niveau au moins égal à celui atteint par les importations totales pendant la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 ; qu'en tenant compte du niveau des importations atteint pendant le premier trimestre des deux dernières années, il semble même justifié d'évaluer les besoins d'importations, pour la période contingentaire en cours, à 2.200 tonnes ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'augmenter le contingent tarifaire de 700 tonnes et de le porter de 1.500 à 2.200 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position n° ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun, est porté de 1.500 tonnes à 2.200 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions des décisions du 6 mai et du 29 septembre 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)***Communication concernant une notification IV/3.778 en vertu de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾**

(67/130/CEE)

1. La société par actions Harbison-Walker Refractories Company, constituée selon le droit de l'État de Pennsylvanie, fabricant de produits réfractaires, ayant son siège à Pittsburgh (Pennsylvanie) U.S.A., a notifié le 31 janvier 1963 sur formulaire B, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 du Conseil, un contrat conclu le 28 octobre 1960 avec la société par actions de droit néerlandais Basref N.V., fabricant de produits réfractaires basiques, ayant son siège à Geldermalsen, Pays-Bas.

2. Par le contrat, non résiliable pour une durée de 15 années, Harbison-Walker s'engage à mettre à la disposition de Basref l'ensemble de ses connaissances techniques présentes et futures (données techniques et savoir-faire, y compris formules, procédés, techniques de fabrication, plans, dessins) relatives à la fabrication de produits réfractaires basiques (briques et formes réfractaires, mortier, mélanges sous forme de poudre, mélanges à agglomération et tous autres produits fabriqués à l'aide de mélanges renfermant de la magnésite calcinée ou du minerai de chrome) et à l'installation de ces produits dans les hauts fourneaux et les fours ou dans d'autres installations, et à programmer, projeter ou procurer le matériel et l'équipement nécessaires à la construction d'installations pour la fabrication rentable de ces produits. Harbison-Walker accorde à Basref la licence en vue de l'utilisation de ces connaissances techniques et de ce savoir-faire pour la fabrication des produits mentionnés durant la durée du contrat à l'intérieur des Pays-Bas et s'engage à n'accorder, pendant la validité du contrat, à aucun autre producteur aux Pays-Bas, une licence en vue de l'utilisation de ces données ou de données similaires. La vente des produits fabriqués sous licence n'est soumise à aucune restriction territoriale ou autre. Toutes les données techniques, plans, dessins, spécifica-

tions ainsi que l'ensemble du savoir-faire communiqués à Basref demeurent la propriété de Harbison-Walker et doivent être tenus secrets par Basref. Après l'expiration du contrat, Basref doit cesser de les utiliser.

En contrepartie de la cession de ces connaissances techniques, Basref paie à Harbison-Walker un pourcentage déterminé du prix de vente net de l'ensemble des produits réfractaires basiques fabriqués et vendus. Basref s'engage en outre à payer les frais des services administratifs et techniques, des travaux de recherche et des examens de qualité ainsi que des fournitures d'équipement et de matériel de construction en plus d'un pourcentage fixé selon la nature de ces prestations.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sont tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Le siège du tribunal d'arbitrage est New York.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite tous les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois à compter du jour de cette publication, à l'adresse suivante, sous la référence IV/3.778 :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale « Concurrence »

Direction « Ententes et Monopoles : affaires individuelles »

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15

(¹) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/725/A

(67/131/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant au service de presse et d'information des Communautés européennes, bureau de Londres.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Diffusion des communiqués de presse des trois Communautés ;
- réponse aux demandes de renseignements émanant des milieux de la presse ;
- relations avec les journalistes britanniques et étrangers en Grande-Bretagne ;
- étude sur l'évolution des opinions émises par la presse britannique à l'égard des Communautés européennes ;
- relations avec les milieux de la radio, de la télévision et du cinéma.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 29.000 et 38.900 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Londres, de 111.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- cinq années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- très bonne connaissance des milieux de la presse en Grande-Bretagne ;
- expérience pratique du travail de journaliste en Grande-Bretagne.

2. Age minimum : 26 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

Toutefois, conformément à l'article 28 a) du statut des fonctionnaires, la Commission de la C.E.E. a décidé d'admettre également à ce concours les candidats non ressortissants d'un des États membres des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés ;
- la connaissance approfondie de la langue anglaise constitue un critère préférentiel.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 15 mars 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 29 mars 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 29 mars 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(67/132/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 480, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 48 du 18 mars 1966,

concernant : Construction d'un cours secondaire de jeunes filles à Abomey (république du Dahomey), d'une capacité de 200 élèves, dont 80 internes, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entreprise du Bénin, B.P. 95, Cotonou
90.453.726 francs C.F.A.

Participation : 6.

(67/133/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 490, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 20 avril 1966,

concernant : Construction d'un centre d'élevage dans la région de Moanda, dans la République gabonaise, en trois lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 2 : a) adduction d'eau
b) électrification :
SACAF, S.A. de construction en Afrique
B.P. 305, Libreville
9.300.000 francs C.F.A.

(67/134/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 505, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 93 du 25 mai 1966,

concernant : Fourniture de l'équipement pour l'école d'infirmiers, infirmières et sages-femmes à Libreville (République gabonaise), en 7 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 30 matelas

Lot 2 : 30 lits métalliques, 30 tables de chevet métalliques assorties, 30 armoires métalliques assorties

Lot 3 : 41 tables de dimensions différentes, 90 chaises métalliques, 2 buffets,
1 chariot chauffant pour distribution des aliments

Lot 4 : Divers meubles de bureau :

S.H.O., Gabon, B.P. 1216, Libreville

2.017.346 francs C.F.A.

Participation : lot 1 : 2

lot 2 : 3

lot 3 : 2

lot 4 : 2

Lot 5 : 1 machine à écrire électrique :

Agence Centrale C.F.A.O., B.P. 1181, Libreville

132.000 francs C.F.A.,

Participation : 1.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.